

**CONSEIL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Deuxième formation restreinte

Décision prononcée le 5 mars 2025

Entre :

Madame la Bâtonnière de l'Ordre des avocats au Barreau des Hauts-de-Seine

Autorité de poursuite,

Représentée par Madame la Bâtonnière Isabelle CLANET DIT LAMANIT

Et

Maître Hafida EL ALI,

de nationalité française, demeurant

Comparante,

Assistée de Maître

avocat inscrit au Barreau de PARIS

Composition de la deuxième formation restreinte

Monsieur le Bâtonnier Olivier FONTIBUS (78), Président,

Madame la Bâtonnière Valérie RIVIERE-DUPUY (28)

Maître Pauline RAINAUT (92)

Maître Pascal DELIGNIERES (92)

Maître Philippe EMIEL (92)

Maître Frédéric AGUILLON (95)

Maître Sandrine BEZARD (78)

I- LA PROCÉDURE

Par acte motivé en date du 2 février 2024 reçu le 5 février, Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine a saisi le Conseil de discipline de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Maître Hafida EL ALI des chefs suivants :

Sur la culpabilité

Déclare Maître Hafida EL ALI coupable d'avoir méconnu les règles de sa profession et notamment les principes de dignité, d'humanité, d'honneur, de délicatesse, et de modération édictés par les dispositions de l'article 1.3 du Règlement intérieur national.

Sur la peine

Les faits graves dont s'est rendue coupable Maître Hafida EL ALI s'inscrivent dans un contexte inquiétant de réitération signifiant une absence totale de compréhension des lourdes condamnations déjà prononcées tant pénales que disciplinaires et par conséquent des principes essentiels de la profession d'avocat.

En effet, Maître Hafida EL ALI a été condamnée :

- Par le tribunal correctionnel de Béthune, le 9 janvier 2018, à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis pour usage du titre d'avocat et exercice illégal de la profession.
- Par le tribunal correctionnel de Paris, le 10 octobre 2019, à la peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis pour usage du titre d'avocat et exercice illégal de la profession.
- Par la Cour d'appel de Paris, le 27 octobre 2016, à une peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer pour exercice illégal de la profession d'avocat.
- Par la Cour d'appel de VERSAILLES, le 17 novembre 2020, à une peine disciplinaire de 18 mois d'interdiction d'exercer.
- Par la Cour d'appel de VERSAILLES, le 16 juillet 2024, à une peine disciplinaire de trois ans d'interdiction d'exercer.

Alors même que lui était posée par son propre Conseil la question de la possible réitération des faits commis à l'encontre des plaignants, Maître EL ALI a été dans l'incapacité de répondre par la négative, son silence inquiétant manifestant une fois de plus son refus de comprendre et de respecter les principes fondamentaux de la profession.

De plus fort, Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Hauts-de-Seine, autorité de poursuite a porté, avant l'audience, à la connaissance du Conseil, de Maître EL ALI et de son Conseil le fait que Maître EL ALI a plaidé l'un de ses dossiers devant le tribunal correctionnel de Bobigny le 30 juillet 2024, comme en atteste le jugement produit aux débats, en dépit de l'interdiction d'exercer pendant 3 ans qui lui avait été notifiée le 30 juillet 2024 aux termes d'un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Versailles en date du 16 juillet 2024.

Ces nouveaux faits, semble-t-il avérés, postérieurs à l'acte de saisine du Conseil, ne sauraient recevoir de sanction dans le cadre de la présente procédure quand bien même ils interrogent une fois de plus sur la capacité de Maître EL ALI à respecter les décisions disciplinaires et/ou de justice la concernant.

Le silence adopté par Maître EL ALI à la question posée à l'audience sur les raisons pour lesquelles elle avait plaidé ce dossier en dépit de la décision d'interdiction prononcée par la Cour et signifiée dès le 30 juillet 2024, renforce la conviction du Conseil que seule la peine de la radiation peut être prononcée.

En conséquence,

Prononce à l'encontre de Maître Hafida EL ALI, la peine de la radiation du tableau des avocats.

Ordonne la publication du dispositif au visa des dispositions de l'article 184-II- du décret du 27 novembre 1991 pendant un an.

Disons que la présente décision sera notifiée à :

- Madame Hafida EL ALI,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles,
- Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine

dans les HUIT JOURS de son prononcé par lettre recommandée AR.

Rappelle qu'en application des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'Avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de cette décision.

« Le recours devant la COUR D'APPEL est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétariat Greffe de la COUR D'APPEL ou remis contre récépissé au Greffier en Chef.

Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure, sans représentation obligatoire.

Le délai de recours est de UN MOIS. ».

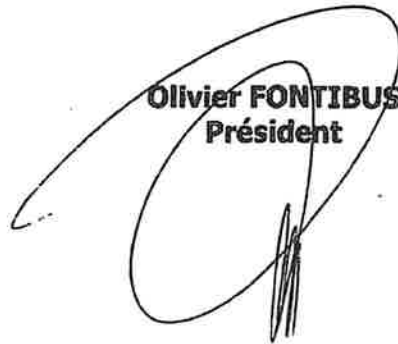
En matière disciplinaire, « *le délai du recours incident est de QUINZE JOURS, à compter de la notification du recours principal.* »

Décision signée par Monsieur le Bâtonnier Olivier FONTIBUS, Président de la deuxième formation restreinte et par Maître Pauline RAINAUT, Secrétaire d'audience, et notifiée par le secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Pauline RAINAUT
Secrétaire

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. Rainaut', written in a cursive style.

Olivier FONTIBUS
Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'O. Fontibus', written in a cursive style with a large loop.